



N° 3093

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 septembre 2015.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à rétablir pour les mineurs l'autorisation de sortie
du territoire.*

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **2960**.

Article unique

- ① Après l'article 371-5 du code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 371-6.* – L'enfant ne peut quitter le territoire national sans une autorisation de sortie du territoire signée des titulaires de l'autorité parentale.
- ③ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »